

PROTOCOLE 12**Amendement définitif du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR)
– Obligation d’annonce (Article 12.01, chiffres 1, 2 et 9)**

1. La stratégie SIF (Services d’Information Fluviale) de la CCNR comprend 26 mesures « pour le développement et la mise en œuvre des services d’information fluviale sur le Rhin ». La stratégie SIF prévoit également, à moyen et à long terme, l’extension de l’obligation d’annonce par voie électronique à d’autres bâtiments jusqu’ici non soumis à l’obligation d’annonce visée à l’article 12.01 du RPNR. L’annonce par voie électronique facilite l’échange de données entre les bateaux et les centrales de secteur par rapport aux annonces transmises par radiotéléphonie ou par voie écrite. Les annonces électroniques sont une technologie déterminante pour les SIF qui facilite notamment les services SIF suivants : information stratégique relative au trafic, gestion du trafic, prévention des accidents et statistiques.
2. L’article 12.01 du RPNR prescrit pour certains bâtiments et convois une obligation d’annonce : le conducteur de bateau ou un tiers doit communiquer aux autorités compétentes des informations relatives au bâtiment ou au convoi, à la marchandise transportée et au voyage. Cette annonce permet en particulier aux autorités de disposer de toutes les informations nécessaires à une gestion efficace des avaries. L’article 12.01 du RPNR indique quels sont les bâtiments soumis à cette obligation, quelles sont les données à annoncer, quels moyens peuvent ou doivent être utilisés pour effectuer cette annonce (radiotéléphonie, téléphonie, voie écrite, voie électronique) et à quel moment ou à quel endroit cette annonce doit être effectuée.
3. L’article 12.01 du RPNR a fait l’objet de plusieurs modifications au cours des dernières années, surtout dans le cadre de l’introduction de l’annonce par voie électronique. En effet, l’obligation d’annonce par voie électronique a été introduite de façon progressive depuis 2010 avec plusieurs phases d’extension à certains types de bâtiments respectivement en 2010, 2015, 2018 et 2021.
4. Compte tenu des avantages que représentent les annonces réalisées par voie électronique et compte tenu du fait que le système est à présent parfaitement opérationnel, la Commission centrale souhaite poursuivre l’extension de l’obligation d’annonce par voie électronique à des types de bâtiments supplémentaires.
5. Par sa résolution 2023-I-8, la CCNR a approuvé le principe d’une extension de l’obligation d’annonce par voie électronique à certains bâtiments jusqu’ici non soumis à l’obligation d’annonce visée à l’article 12.01, chiffre 1, du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) et a informé la profession de la navigation de la date retenue, à savoir le 1^{er} décembre 2026.
6. Parallèlement, la CCNR a invité son Comité du règlement de police à lui soumettre des propositions concrètes pour les amendements au Règlement de police pour la navigation du Rhin nécessaires à cet effet et, le cas échéant, pour d’autres mesures d’accompagnement. La présente résolution contient les modifications nécessaires dans le RPNR ainsi que quelques clarifications rédactionnelles destinées à assurer l’intelligibilité de la nouvelle réglementation.
7. Les résultats de l’évaluation prévue en application des lignes directrices pour l’activité réglementaire de la CCNR (Résolution 2008-I-3) sont présentés ci-après.

Besoins auxquels la modification proposée vise à répondre

La modification figurant en annexe a pour objectif de procéder aux adaptations réglementaires nécessaires dans la perspective de l'extension de l'obligation d'annonce par voie électronique à compter du 1^{er} décembre 2026 aux

- bâtiments d'une longueur supérieure à 86 m et inférieure ou égale à 110 m disposant d'une ou plusieurs cales pour le transport de marchandises ;
- bâtiments utilisant une autre source d'énergie pour la propulsion que le gazole ou le gaz naturel liquéfié. Ainsi, les bateaux d'excursions journalières qui utilisent une autre source d'énergie que le gazole ou le gaz naturel liquéfié (GNL) sont également concernés par cette nouvelle obligation. Toutefois, l'autorité compétente peut accorder, en vertu du présent amendement, une dérogation aux bateaux d'excursions journalières à l'obligation d'annonce visée à l'article 12.01, chiffre 1.

Alternatives éventuelles à la modification envisagée

Ne pas modifier le RPNR et maintenir en vigueur la version actuelle de l'article 12.01 du RPNR n'est pas une alternative possible. Avec l'adoption de la résolution 2023-I-8, la CCNR a déjà décidé d'étendre l'obligation d'annonce électronique à certains bâtiments conformément à l'article 12.01 du RPNR et a informé la profession de la date retenue, à savoir le 1^{er} décembre 2026.

Conséquences de ladite modification

L'article 12.01, chiffre 1, lettre d), est modifié. L'objectif est d'étendre l'annonce par voie électronique pour les bâtiments d'une longueur supérieure à 86 m disposant d'une ou plusieurs cales pour le transport de marchandises. En effet, une avarie d'un bâtiment d'une longueur supérieure à 86m pourrait avoir des conséquences importantes sur le trafic rhénan. Il est donc important de disposer des données pertinentes pour pouvoir les communiquer aux forces de secours. Compte tenu de leur profil de navigation, cette extension ne concerne pas les bateaux avitailleurs et les bateaux déshuileurs tels que définis au 1.2.1 du Règlement annexé à l'ADN même si leur longueur est supérieure à 86 m.

L'article 12.01, chiffre 1, lettre g), est modifié. L'objectif est d'étendre l'obligation d'annonce électronique à tous les bâtiments utilisant une autre source d'énergie pour la propulsion que le gazole ou le gaz naturel liquéfié. En effet, ces bâtiments présentent des risques différents. Aussi, il est nécessaire de disposer des informations pertinentes pour améliorer la sécurité de la navigation rhénane. Pour cette raison, la référence aux termes « ayant un système de GNL à bord » est remplacée par un nouveau libellé. En effet, il s'agit désormais de faire référence aux bâtiments ayant à leur bord une source d'énergie autre que le gazole pour leurs systèmes de propulsion ou auxiliaires. Cela inclut de manière implicite les systèmes GNL à bord.

L'article 12.01, chiffre 2, contient la liste exhaustive des données qui doivent être annoncées par voie électronique. Partant, l'article 12.01, chiffre 2, lettre f), est modifié. En effet, le conducteur doit désormais indiquer la présence à bord d'un ou plusieurs systèmes de propulsion ou auxiliaires qui sont destinés à être utilisés avec des sources d'énergie autre que le gazole. Le terme systèmes auxiliaires renvoie directement à la définition contenue dans le chapitre 30 de l'ES-TRIN à savoir un « système de propulsion et auxiliaire » qui s'entend de tout système utilisant du combustible, y compris les réservoirs à combustible, les raccordements des réservoirs, les systèmes de préparation du combustible, les tuyauteries, les vannes, les convertisseurs d'énergie (tels que les moteurs, les turbines ou les piles à combustible), les systèmes de commande, de surveillance et de sécurité.

Partant, les quatre sources d'énergie retenues sont énumérées avec les nouvelles lettres aa) à dd) comme suit :

- la lettre aa) fait référence au gaz naturel liquéfié (GNL) qui reprend à droit constant l'article 12.01, chiffre 2, lettre f) ;
- la lettre bb) indique le méthanol ;
- la lettre cc) mentionne l'hydrogène gazeux ;
- la lettre dd) fait état d'accumulateurs d'une capacité cumulée supérieure à 500 kWh.

L'article 12.01, chiffre 9, est modifié. Cette modification permet à l'autorité compétente d'accorder une dérogation aux bateaux d'excursions journalières à l'obligation d'annonce visée à l'article 12.01, chiffre 1.

Cet amendement entraîne des coûts limités pour la profession, puisque le logiciel nécessaire est disponible gratuitement. En outre, il est probable que les bâtiments visés par l'extension de l'obligation d'annonce par voie électronique disposent déjà du matériel nécessaire, à savoir d'un ordinateur standard ou d'un téléphone portable.

Enfin, ces données participent à l'amélioration de la gestion du trafic et de la sécurité de la navigation rhénane.

Cet amendement entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2026.

Conséquences qu'entraînerait le rejet de la modification

Un rejet de cette modification du RPNR serait contraire à la décision de principe déjà prise par la CCNR d'étendre l'obligation d'annonce par voie électronique à compter du 1^{er} décembre 2026.

Le rejet de cette modification nuirait aux différents objectifs exposés précédemment.

Résolution

La Commission Centrale,

vu la stratégie SIF de la CCNR adoptée par la résolution 2012-I-10,

vu la Déclaration de Mannheim « 150 ans d'existence de l'Acte de Mannheim – Un levier pour une navigation rhénane et intérieure dynamique » adoptée en 2018,

soucieuse de garantir la sécurité et la prospérité de la navigation sur le Rhin,

rappelant sa résolution 2023-I-8 par laquelle elle a décidé d'étendre l'obligation d'annonce par voie électronique à certains bâtiments jusqu'ici non soumis à l'obligation d'annonce visée à l'article 12.01 du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) à compter du 1^{er} décembre 2026,

sur proposition de son Comité du règlement de police,

adopte l'amendement au Règlement de police pour la navigation du Rhin annexé à la présente résolution.

L'amendement figurant en annexe entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2026.

Annexe

Amendement définitif du Règlement de police pour la navigation du Rhin

L'article 12.01 est modifié comme suit :

a) Le chiffre 1, lettre d), est rédigé comme suit :

« d) bâtiments d'une longueur supérieure à 86 m disposant d'une ou plusieurs cales pour le transport de marchandises, à l'exception des bateaux avitailleurs et des bateaux déshuileurs tels que définis au 1.2.1 du Règlement annexé à l'ADN ; »

b) Le chiffre 1, lettre g), est rédigé comme suit :

« g) bâtiments ayant à leur bord une source d'énergie autre que le gazole pour leurs systèmes de propulsion ou auxiliaires ; »

c) Le chiffre 2, lettre f), est rédigé comme suit :

« f) présence à bord de systèmes de propulsion ou auxiliaires, qui sont destinés à être utilisés avec une des sources d'énergie suivantes :

aa) gaz naturel liquéfié (GNL),

bb) méthanol,

cc) hydrogène gazeux,

dd) accumulateurs d'une capacité cumulée supérieure à 500 kWh ; »

d) Le chiffre 9, deuxième tiret, est rédigé comme suit :

« - accorder, lors de la délivrance d'une autorisation spéciale pour les transports spéciaux au sens de l'article 1.21 ou pour les bateaux d'excursions journalières, une dérogation à l'obligation d'annonce visée au chiffre 1. »
